Informations de base

1992/0437(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure rejetée
Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale **Subject** 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/08/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0247	Résumé
26/10/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/02/1993	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/03/1993	Débat en plénière		Résumé
07/05/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0182	Résumé
30/06/1993	Publication de la position du Conseil	06957/1/1993	Résumé
13/10/1993	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/10/1993	Débat en plénière		Résumé
16/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/12/1993	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/01/1994	Débat en plénière		Résumé
28/03/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
29/03/1994	Réunion formelle du Comité de conciliation		
26/04/1994	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
15/07/1994	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0001/1994	
19/07/1994	Décision du Parlement, 3ème lecture	T4-0001/1994	Résumé
19/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0437(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	CODE/3/05429

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0064/1993 JO C 115 26.04.1993, p. 0007	18/02/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0143/1993 JO C 115 26.04.1993, p. 0073-0116	10/03/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0287/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0005	13/10/1993	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0006/1994 JO C 044 14.02.1994, p. 0007	20/12/1993	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T3-0015/1994 JO C 044 14.02.1994, p. 0081-0093	19/01/1994	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0001/1994 JO C 261 19.09.1994, p. 0005	15/07/1994	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0001/1994 JO C 261 19.09.1994, p. 0010-0013	19/07/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06957/1/1993	30/06/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0247 JO C 263 12.10.1992, p. 0020	27/08/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0182 JO C 147 27.05.1993, p. 0012	07/05/1993	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1993)1069	06/07/1993	
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1994)0048	01/03/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1342/1992 JO C 019 25.01.1993, p. 0126	25/11/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 25/11/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité apporte son soutien à la proposition, mais l'assortit de quelques remarques. En premier lieu, la proposition devrait être plus précise dans des domaines tels que les droits exclusifs et le principe de la non-discrimination (économique, technique, de service, de fonctionnement et d'accès à l'information). En outre, le Comité commente un certain nombre de points spécifiques de la proposition, relatifs aux procédures d'audition, la sauvegarde de l'intégrité des réseaux et les travaux de normalisation. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 30/06/1993 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a retenu 20 des 24 amendements proposés par le Parlement européen et acceptés par la Commission. Les modifications essentielles portent sur les points suivants: - Questions relatives à l'interconnexion en vue de l'interfonctionnement à l'echelle de la Communauté: le texte précise les obligations incombant aux organismes de télécommunications afin que leurs demandes d'interconnexion soient satisfaites. Les autorités réglementaires devront veiller à ce que les organismes de télécommunications respectent le principe de non-discrimination lorsqu'ils concluent des accords d'interconnexion avec d'autres; - Principes de comptabilisation des coûts: le système de comptabilisation des coûts est aligné sur celui prévu par la directive relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées. D'autres systèmes de comptabilisation des coûts ne peuvent être appliqués que s'ils permettent l'application des principes de tarification prévus dans la directive, s'ils ont été approuvés par les autorités réglementaires nationales et s'ils ont été notifiés préalablement à la Commission; - Facturation détaillée: les communications avec les numéros d'appel d'urgence, gratuites pour l'appelant, ne doivent pas apparaître sur les factures détaillées; - Numérotation: les autorités réglementaires nationales pourront encourager l'utilisation d'éventuels plans européens de numérotation pour la fourniture des services complémentaires paneuropéens tels que service des numéros verts/gratuits, facturation de type kiosque, taxation automatique à l'arrivée etc..; - Procédure de convergence à l'echelle communautaire des objectifs et des services communs mis en oeuvre par les Etats membres: la procédure permettant à la Commission de déterminer des objectifs harmonisés et des dates cibles pour appliquer la directive est limitée à la mise en oeuvre par les Etats membres des dispositions concernant les objectifs en matière de délai de fourniture et de qualité du service, la fourniture de compléments de services avancés et la facturation détaillée; - Procédures de conciliation et de règlement des litiges: seuls sont concernés la procédure de conciliation communautaire et le règlement national des litiges. Une procédure de règlement des litiges au niveau communautaire n'a pas été retenue; - Comitologie: la position commune prévoit la procédure du comité de réglementation de type IIIa); - Révision: la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur le fonctionnement de la directive au plus tard quatre ans après l'adoption de celle-ci.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 10/03/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé en première lecture le rapport de Mme READ (Soc., RU) et tous les amendements déposés par la commission économique et monétaire. Parmi ceux-ci figure notamment un amendement qui définit comme organismes de télécommunication petits ou moyens les "organismes publics ou privés auxquels l'Etat membre accorde des droits spéciaux ou exclusifs pour l'exploitation d'un réseau public de télécommunication et le cas échéant de services publics de télécommunication dont le chiffre d'affaires annuel résultant de cette exploitation et de ces services n'excède pas 10% du marché national". Le Parlement a demandé que les organismes de télécommunication répondent aux demandes de raccordement au réseau téléphonique public sans délai et indiquent à l'usager une date approximative pour la prestation du service. Le Parlement souhaite également que "la

facturation détaillée soit mise à la disposition des utilisateurs, sauf pour les communications adressées aux lignes d'assistance ou sauf si l'usager demande expressément de ne pas bénéficier de cette facilité".

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 19/07/1994 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a rejeté le texte du Conseil et a chargé son Président de déclarer la proposition d'acte non adoptée.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 27/08/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive relative à l'application aux services de téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert poursuit trois objectifs: - définir les droits des usagers en matière de raccordement au réseau téléphonique public fixe et d'utilisation de celui-ci à des fins vocales et non vocales; - améliorer l'accès de tous les usagers, y compris des prestataires de services, à l'infrastructure des réseaux téléphoniques publics; - encourager la prestation de services de téléphonie vocale à l'échelle de la CE. La proposition de la Commission, qui ne compte pas moins de 9 chapitres et 32 articles, vise notamment à: - améliorer l'accès à l'infrastructure des réseaux de téléphonie publique pour tous les usagers, y compris les prestataires de services, sur une base équitable et non discriminatoire; - définir les droits des usagers des services de téléphonie vocale dans leurs rapports avec les organismes de télécommunications compétents dans chacun des Etats membres.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 07/05/1993 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 16 des 37 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux portant sur les points suivants: - nécessité de veiller à ce que les utilisateurs soient traités de manière équitable dans l'ensemble de la Communauté; - l'offre de services de téléphonie vocale en complément de la gamme minimale de services décrits dans la directive ne devrait pas entraîner d'augmentation déraisonnable des prix des fonctions de base des services de téléphonie vocale ; - les demandes d'accès au réseau téléphonique public en des points autres que les points de terminaison du réseau proposés à la majorité des usagers du téléphone doivent être raisonnables en termes de viabilité économique et technique; - les usagers devraient pouvoir obtenir, sur demande, un raccordement au réseau téléphonique public et bénéficier de la connexion et de l'utilisation d'équipements terminaux agrées dans les locaux de l'usager; - les informations sur les offres nouvelles de services devraient être publiées et facilement accessibles aux utilisateurs; - la résiliation des offres de services existantes ou un changement modifiant leur utilisation ne s'effectueraient qu'après expiration d'un délai de préavis fixé par l'autorité réglementaire nationale; - des modalités de remboursement devraient être prévues en cas de non-respect des niveaux de qualité de service contractuellement prévus; - les organismes de télécommunications doivent répondre sans délai aux demandes de raccordement et indiquer à l'usager une date approximative pour la prestation de service; d'autre part, ils doivent obtenir l'accord de l'autorité réglementaire pour modifier les conditions de tarif et de fournitures; - les organismes de télécommunications doivent obtenir l'accord des autorités nationales pour refuser ou restreindre l'accès spécial au réseau; les utilisateurs doivent pouvoir obtenir sans délai des explications sur les motivations du refus de la demande; - l'utilisateur ne doit pas avoir a payer pour des fonctions non requises pour le service demandé. Les amendements du Parlement rejetés par la Commission faisaient référence à des consultations supplémentaires et à la nécessité d'informer le Parlement et le Conseil et abordaient les problèmes que rencontrent les organismes de télécommunication petits et moyens en cas d'interconnexion au réseau de grands organismes de télécommunications.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 19/01/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a appliqué pour la première fois la nouvelle procédure de codécision introduite par le Traité de Maastricht en adoptant sa recommandation, en deuxième lecture, sur l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert. En suivant son rapporteur, la travailliste britannique Mme Read, le Parlement a réintroduit ses amendements, concernant en particulier l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, l'indemnisation en cas de non-respect des niveaux de qualité et, problème qui s'est posé d'innombrables fois et qui continuera à se poser à propos de la "comitologie", le remplacement du comité de réglementation prévu par le Conseil par un comité consultatif.

Réseau ouvert de télécommunication (ONP), téléphonie vocale

1992/0437(COD) - 01/03/1994 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter certains amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture et les a incorporés dans sa proposition modifiée, afin qu'ils puissent être réexaminés par le Conseil. - En ce qui concerne les droits des utilisateurs et installations, la Commission soutient les amendements concernant: .l'indemnisation obligatoire lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; . l'obligation de fournir rapidement aux utilisateurs des motifs valables justifiant le refus de leur accorder un accès spécial au réseau; .l'ajout d'une précision concernant le droit des organismes de télécommunications de solliciter un accès spécial au réseau en vue de fournir des services compétitifs; - En matière de transparence, la Commission soutient deux amendements: .l'un prévoit un contrôle externe des comptes financiers des organismes de télécommunications; .l'autre traite de la mise à disposition des informations et de leur transmission à la Commission dans les cas où l'accès est limité ou refusé. En revanche, la Commission a rejeté les amendements relatifs aux procédures de comitologie, ceux prévoyant la

consultation d'organismes représentatifs du secteur des télécommunications et enfin les amendements traitant de questions spécifiques d'interconnexion concernant les organismes de télécommunications de petite et moyenne taille.